

*VI. annexes infor-
matives*
*réglement de
collecte des
déchets de la
CARENE*



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du mardi 14 octobre 2008



EXTRAIT N° 001053 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



L'an deux mille huit, le quatorze octobre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire s'est réuni sous la présidence de M. Joël BATTEUX, Président.

Nombre de membres :

↪ en exercice : 57
↪ présents : 52
↪ représentés : 5

Date de la convocation :
mercredi 8 octobre 2008

Etaient présents :

BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE, M. Georges RIVRON, M. Pierre THOMERE (
DONGES : Mme Anne AUFFRET, Mme Viviane ALBERT, M. Mikaël DELALANDE, M. Jean René JAUMOUILLE
LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY, M. Jean Claude HALGAND, Mme Marie Hélène MONTFORT
MONTOIR-DE-BRETAGNE : Mme Michèle LEMAITRE, M. Hubert DELAHAIE, M. Marcel LECLERC, M. Dominique CORFEC
PORNICHET : M. Robert BELLIOU, M. Frédéric TRICHET, Mme Anne Catherine ROUDEIX, M. Hervé BOSSY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : M. Michel DROGUEUX, M. Jérôme DHOLLAND
SAINT-JOACHIM : Mme Marie Anne HALGAND, M. André RUYSSSEN, M. Roger VEILLAUD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Alain MICHELOT, M. Alain MASSE, M. Alain BENTAHA
SAINT-NAZAIRE : M. Joël BATTEUX, M. Olivier RICHARD (Vice-président), M. Christian SAULNIER, Mme Françoise LESTIEN, M. David SAMZUN, M. Bernard GARNIER, M. Philippe GROVALET, M. Jean Michel TALBOURDEL (quitte la salle à compter de la délibération n° 03), M. Jean-Jacques LUMEAU, Mme Lydie MAHE, Mme Marie-Odile BOUILLE, Mme Régine LE BAIL, M. Michel RAY, M. François BILLET, Mme Arlette MOUSSEAU, Mme Emmanuelle BIZEUL, M. Alain MANARA (présent à compter de la délibération n° 16), M. Christophe COTTA, M. Jean-Marc ALLAIN, M. Eric PROVOST, Mme Catherine TESSEYRE
TRIGNAC : Mme Sabine MAHE, M. Denis ROULAND, Mme Marylise OLIVIER, Mme Christelle ORIAUT (présente à compter de la délibération n° 03), Mme Karina ANDRE

Absents représentés :

DONGES : M. Alain CHAZAL donne pouvoir à Mme Viviane ALBERT
MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Joël JOUAND donne pouvoir à M. Marcel LECLERC
PORNICHET : Mme Catherine GARCON donne pouvoir à M. Robert BELLIOU
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : M. Alain DONNE donne pouvoir à M. Michel DROGUEUX
SAINT-NAZAIRE : Mme Céline GIRARD PERRIN donne pouvoir à Mme Lydie MAHE

Secrétaire de séance : Karina ANDRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du mardi 14 octobre 2008

Commission : Grands services publics

Objet : Gestion des déchets - Approbation du règlement de collecte

M. Joël BATTEUX, Président, lit l'exposé suivant :

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 4 décembre 2001, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le traitement et la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur le territoire de la CARENE.

Pour mettre en œuvre, dans les meilleures conditions cette compétence, il convient d'adopter un règlement de collecte pour une application sur l'ensemble du territoire de la CARENE.

L'objectif de ce règlement de collecte, dont les modalités d'application seront précisées ultérieurement, est de réglementer la collecte des déchets ménagers sur les 10 communes de la CARENE dans le but de :

- contribuer à améliorer la propreté urbaine
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte
- préciser les différents services et équipement mis à disposition des usagers
- rappeler les obligations de chacun et disposer le cas échéant d'un dispositif de sanction des abus et infractions
- garantir un service de qualité

Après en avoir délibéré, je vous demande, mes Chers Collègues, d'approuver le présent règlement de collecte des déchets ménagers de la CARENE.

Le Président,

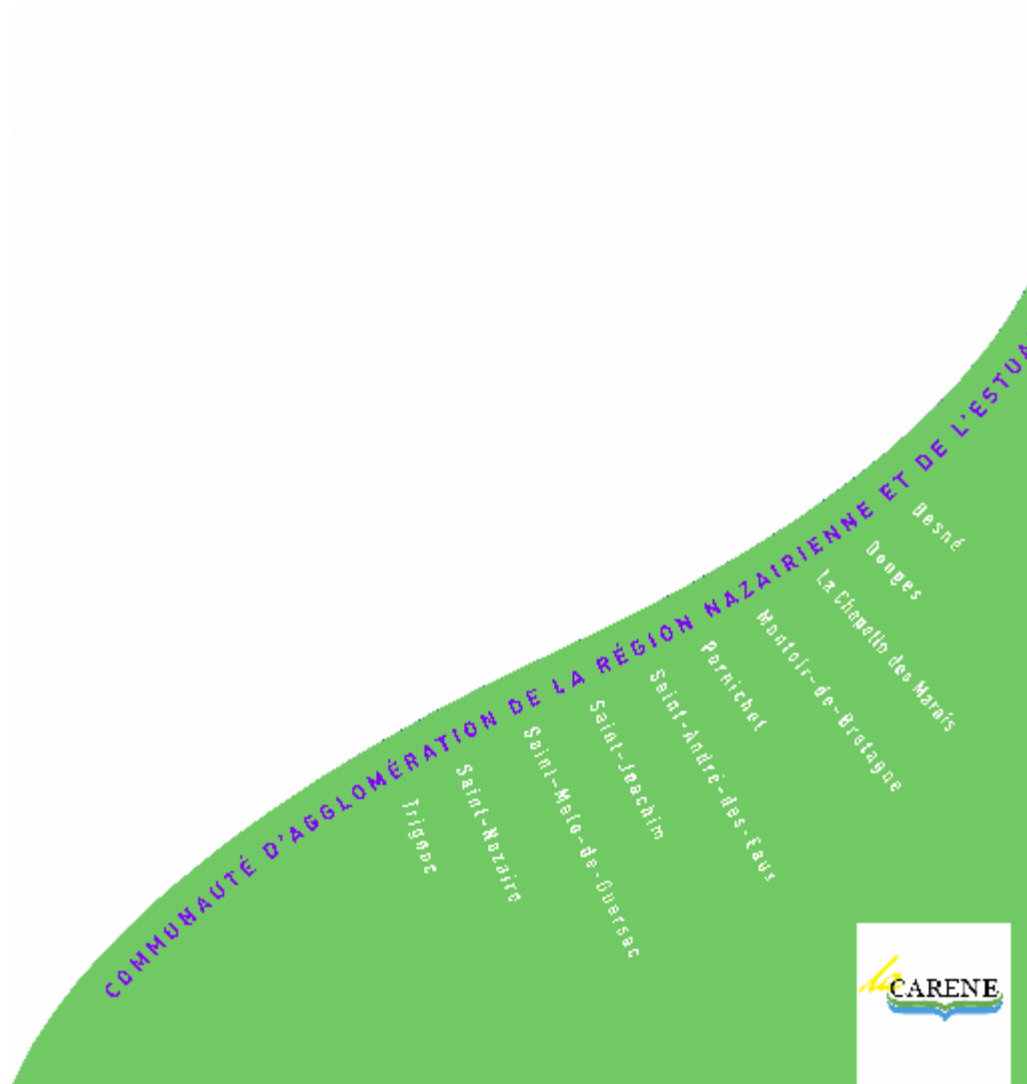
Joël BATTEUX

ADOpte A L'UNANIMITE



GESTION DES DÉCHETS

Règlement de collecte



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Trignac
Saint-Nazaire
Saint-Malo-de-Guersac
Saint-Joachim
Saint-André-des-Eaux
Perrichet
Montfort-de-Bretagne
La Chapelle-des-Mariais
Donges
Gesné



SOMMAIRE

Références réglementaires	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – 1 – Objet du règlement	4
Article 1 – 2 – Objectifs	4
Article 1 – 3 – Règles de base	4
CHAPITRE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
Article 2 – 1 Dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés	5
Article 2 – 2 Dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables	5
Article 2 – 3 Dénomination des objets en verre	6
Article 2 – 4 Dénomination des déchets verts	6
Article 2 – 5 Dénomination des déchets fermentescibles compostables	6
Article 2 – 6 Dénomination des objets encombrants	7
Article 2 – 7 Dénomination des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques	7
Article 2 – 8 Dénomination des Déchets Ménagers Spéciaux	7
CHAPITRE III – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS	8
Article 3 – 1 Attribution des contenants	7
Article 3 – 2 Contenants acceptés à la collecte	8
Article 3 – 3 Entretien du bac roulant	8
Article 3 – 4 Maintenance du bac roulant	8
Article 3 – 5 Echange ou remplacement du bac roulant	8
Article 3 – 6 Règles d'utilisation des contenants	8
Article 3 – 7 Présentation du contenant	8
CHAPITRE IV – ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	9
Article 4 – 1 Collecte des ordures ménagères en porte à porte	9
Article 4 – 2 Collecte des recyclables en porte à porte	10
Article 4 – 3 Collecte des encombrants en porte à porte	10
Article 4 – 4 Collecte des colonnes d'apport volontaire	10
CHAPITRE V – DECHETS SPECIFIQUES	11
Article 5 – 1 Elimination des déchets verts	11
Article 5 – 2 Elimination des déchets ménagers spéciaux	11
CHAPITRE VI – DECHETS DES PROFESSIONNELS	11
Article 6 – 1 Collecte des professionnels	11
Article 6 – 2 Elimination des déchets de chantier	11
CHAPITRE VII – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	11
Article 7 – 1 Collecte : voies praticables	11
Article 7 – 2 Collecte : voies non praticables	12
Article 7 – 3 Respect des voies de circulation par les usagers	12
Article 7 – 4 Collecte dans le cadre de travaux	12
CHAPITRE VIII – LES DECHETERIES	12
Article 8 – 1 Définition et rôle	12
Article 8 – 2 Accès – Tarification	13
Article 8 – 3 Dispositions particulières	13
Article 8 – 4 Circulation et stationnement	13
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEURS	13
Article 9 – 1 Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte	13
Article 9 – 2 Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants	14
Article 9 – 3 Préconisations aux aménageurs relatives aux points d'apport volontaire	15
CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	16
Article 10 – 1 Dispositions générales	16
Article 10 – 2 Sanctions en cas d'infraction	16
Article 10 – 3 Exécution	16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 et les articles L.2122.1 à L.2122.34 ;
L.2211.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224.29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211.5 et L.5211.9,

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la recommandation R 388 de la CNAM du 30 novembre 1999 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu le Code du règlement sanitaire départemental,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics,

La CARENE convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1- Objet du règlement

Les dix communes composant la Communauté d'agglomération ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets ménagers à la CARENE.

Le présent règlement à destination des usagers a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CARENE, selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes itinérantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1-2 – Objectifs

Le respect des prescriptions du présent règlement de collecte doit permettre de :

- **Garantir un service de qualité**
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions

Article 1-3 – Règles de base

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet, de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des colonnes aériennes ou enterrées mise en place pour collecter le VERRE, les emballages et les journaux-magazines (points-tri), les ordures ménagères.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchèteries.

CHAPITRE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La classification en différentes catégories des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes acheminés au centre de traitement de déchets résiduels
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CARENE

Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

Article 2-1 - Dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés

- o Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.
- o Les déchets produits par des établissements publics, des commerçants, artisans PME et PMI que la collectivité peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière. La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales par rapport aux sujétions techniques particulières (caractéristiques et quantité des déchets collectés, nombre de bacs mis à disposition) qu'elle assurera dans le cadre du service public
- o Les produits de nettoyage et détritiques des marchés, lieux de fêtes publiques, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés

- o Les déblais, ferraille, les gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers
- o Les déchets encombrants
- o Les déchets en amiante liée
- o Le verre recyclable, les emballages alimentaires et papiers recyclables, les emballages métalliques recyclables
- o Les bouteilles de gaz, même vides
- o Les pneumatiques
- o Les huiles de vidange et graisses, batteries, éléments de carrosserie automobile
- o Les produits chimiques et ou toxiques (inflammables, corrosifs, explosifs, etc...)
- o Les végétaux (branches, gazons,...)
- o Les textiles
- o Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques
- o Les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux
- o Les déchets spéciaux
- o Les équipements électriques ou électroniques

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives.

Article 2-2 - Dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables

- o Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers, catalogues, annuaires
- o Bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon : bouteilles transparentes (eau, jus de fruits, boissons gazeuses, vin, vinaigre, etc...) et bouteilles opaques (bidons de lessive, bouteilles de lait, flacons de shampoing, etc...)
- o Briques alimentaires : briques de soupe, de jus de fruits, de lait, etc...
- o Petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux, cartons de lessive, sur-emballages en carton, etc...
- o Emballages métalliques : boîtes de conserve, boîtes de boisson en acier ou aluminium, bouteilles de sirop de fruits, aérosols, etc...

Ces emballages doivent être vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables

- o Papiers souillés, mouchoirs jetables, papiers hygiéniques, couche-culottes
- o Tous les emballages plastiques qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (film, sacs, barquettes, pots de yaourt ou de crème fraîche)
- o Emballages contenant des restes de repas
- o Les textiles
- o Les emballages en polystyrène (pour les viandes, poissons, etc...)
- o Les cartons « pizza » souillés et barquettes
- o Les bidons de produits toxiques ou inflammables
- o Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2-3 - Dénomination des objets en verre

Ce type de déchet est recyclable. Il doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire mises en place par la Communauté d'agglomération sur le domaine public.

Sont compris dans la dénomination « verre recyclable »

- Les bouteilles en verre sans leur bouchon
- Les pots ou bocaux en verre sans leur couvercle

Ne sont pas compris dans la dénomination « verre recyclable »

- La faïence, la porcelaine
- La vaisselle et plats de cuisine en verre
- Les vitres ou miroirs même brisés
- Les vases ou pots de fleurs
- Les ampoules et néons
- Les emballages en verre mal vidés

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2-4 -Dénomination des déchets verts

Sont compris dans la dénomination des déchets verts

- Tontes
- Feuilles
- Tailles
- Fleurs
- Sapins de Noël

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts

- La terre
- Les cailloux
- Les troncs et souches d'arbres
- Les épluchures

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

Article 2-5 -Dénomination des déchets fermentescibles compostables

Sont compris dans la dénomination des déchets et/ou compostables

- Epluchures de légumes, de fruits
- Fruits et légumes crus ou cuits
- Marc de café, sachets de thé, etc...
- Feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tontes de gazon
- Fleurs
- Sciures de bois non traité, coquilles d'œuf, cendres de cheminée

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets compostables

- Déchets de viande et de poisson,
- Grosses branches
- Terre

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

Article 2-6 -Dénomination des objets encombrants

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants (*objets < 2 mètres et d'un poids < 60 Kilogrammes – Norme AFNOR X 35-109*)

- Ferraille
- Equipements ménagers
- Matelas, sommiers
- Meubles divers usagers
- Ballons d'eau (vides et < à 100 litres)

Ne sont pas compris dans la dénomination « objets encombrants »

- Gravats, pierres, béton, poutres
- Végétaux, terre, souches d'arbres
- Amiante et fibrociment
- Déchets ménagers
- Déchets toxiques ou combustibles, bouteilles de gaz, pots de peinture
- Les déchets de soins médicaux
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être chargés dans les véhicules

Article 2-7 -Dénomination des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005)

Sont compris dans la dénomination des DEEE

- Ecran (*téléviseur/PC*)
- Gros électroménager froid (*congélateur, frigidaire, etc...*)
- Gros électroménager hors froid (*machine à laver, sèche linge, etc...*)
- Petit électroménager (*grille pain, portable, etc...*)

De fait, ces équipements sont repris par le vendeur.

Article 2-8 -Dénomination des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Sont compris dans la dénomination « DMS » (produits en petites quantités)

- Acide, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles,
- Colles, détergents, détachants, diluants
- Désherbants, engrais, essences, fongicides,
- Huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, solvants
- Autres produits chimiques domestiques....

Ne sont pas compris dans la dénomination « DMS »

- Les déchets produits par les entreprises, les commerces et les artisans
- Les pneus
- Les médicaments
- Les bouteilles de gaz, les produits radioactifs
- Les produits à base d'amiante

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

CHAPITRE III – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS

Article 3-1- Attribution des contenants

Le bac est mis à la disposition de l'utilisateur par la CARENE. Lors du départ de celui-ci, le bac devra être restitué à la collectivité CARENE. Les demandes sont à effectuer auprès du service Gestion des Déchets de la CARENE. Les contenants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Article 3-2 – Contenants acceptés à la collecte

Collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés

Sacs gris marqués d'un logo CARENE

Bacs roulants conformes et marqués CARENE

Collecte des déchets ménagers recyclables

Sacs jaunes translucides marqués d'un logo CARENE. Les sacs jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des déchets ménagers recyclables et ne doivent pas être utilisés pour un autre usage.

Bacs roulants à couvercle jaune conformes et marqués CARENE.

Article 3-3 - Entretien du bac roulant

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des bacs roulants qui doivent être maintenus en constant état de propreté et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans certains cas par mesure d'hygiène publique et de sécurité pour les agents de collecte, si l'utilisateur refuse de laver son bac, il pourra être assuré d'office par le service une opération de désinfection spécifique du bac au frais du contrevenant selon les modalités fixées par délibération et suivant les tarifs fixés.

Article 3-4 - Maintenance du bac roulant

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire assure la maintenance (réparation, dotation, remplacement) des bacs pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables.

Article 3-5 - Echange ou remplacement du bac roulant

- Lorsque son volume est insuffisant ou trop grand par rapport à la composition du foyer de l'utilisateur.
- Lorsque le conteneur mis à disposition disparaît : une déclaration de perte ou vol devra être faite auprès du commissariat de police le plus proche du domicile de l'utilisateur. Un nouveau conteneur sera attribué au déclarant contre la déclaration de vol.
- Lorsque le bac roulant est avalé par la benne de collecte pendant le ramassage. Dans ce cas, le bac sera remplacé automatiquement par la CARENE.

Article 3-6- Règles d'utilisation des contenants

Les déchets ménagers résiduels et assimilés doivent être placés dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte de ces déchets ou dans des sacs « CARENE » lorsque l'attribution d'un bac roulant n'est pas réalisable.

Les recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur du bac prévu à cet effet ou déposés dans des sacs « CARENE » prévus pour ce type de déchets.

Article 3-7- Présentation du contenant

Seuls les contenants fournis par la CARENE seront collectés. Ce contenant doit être présenté avant le début de la collecte sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'il ne constitue pas un obstacle aux usagers (pour 4h ou 6h du matin sur les secteurs collectés respectivement à partir de 4h ou 6h du matin, pour 18h30 sur les secteurs collectés en soirée)

En aucun cas, les équipes de collecte n'iront chercher les bacs dans un local (intérieur ou extérieur) ou à l'intérieur d'une cour de maison.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé et sans vrac à côté.

Les poignées doivent être présentées côté rue.

Deux bacs « voisins » sont à rapprocher pour limiter le nombre d'arrêts du véhicule de collecte.

Les bacs présentés à la collecte doivent être à minima à moitié pleins.

Le bac doit être remis après avoir été collecté afin de ne pas rester sur le domaine public.

Le bac doit être rentré aussitôt après la collecte et :

- au plus tard le soir du jour de collecte lorsque le ramassage est réalisé le matin
- au plus tard le lendemain matin lorsque le ramassage est réalisé en soirée

Dans le cas de points de regroupement de plusieurs bacs individuels, les consignes restent identiques.

Les bacs présentés à la collecte dans le cadre d'un point de regroupement doivent être remis aussitôt après la collecte.

Dans le cas d'un point fixe positionné à proximité d'une habitation, le dépôt de déchets (même dans les bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances.

Hormis les bacs situés sur des points fixes autorisés par la CARENE, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Seuls les agents de collecte sont habilités à jeter des sacs à l'intérieur de la benne ou à accrocher un bac roulant au lève-conteneur.

CHAPITRE IV- ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Au cas où des déchets seraient déposés en dehors des créneaux horaires définis, la CARENE pourra les faire enlever d'office, dans le cadre d'un service spécial. L'intervention sera facturée au responsable du dépôt ou au demandeur selon les frais engagés par la CARENE. A ces frais pourra s'ajouter l'amende prévue par les textes en vigueur :

- Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire ou de jour fixées.
- Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, la collecte est décalée au lendemain sauf cas particuliers signalés par voie de presse. Exemple : si le mardi est férié, la collecte du mardi est décalée au mercredi et ainsi de suite jusqu'à la collecte du vendredi qui est décalée au samedi. Cette organisation est appliquée pour tous les déchets collectés en porte à porte (ordures ménagères, déchets d'emballages recyclables, encombrants)

Article 4-1- Collecte des Ordures ménagères en porte à porte

De façon générale, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la CARENE. La collecte des ordures ménagères s'effectue au minimum une fois par semaine sur toutes les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, sauf cas particuliers identifiés par le service Gestion des Déchets.

Article 4-1-1 Motifs de refus pour les ordures ménagères

- o Bacs roulants ou sacs non conformes
- o Présence de déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers (article 2-1 chapitre II)
- o Sacs déposés à côté du bac roulant
- o Bacs roulants ou sacs insoulevables
- o Bacs roulants très sales

Article 4-2- Collecte des Recyclables en porte à porte

De façon générale, la collecte des recyclables (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnets et journaux magazines) en porte à porte s'effectue au minimum tous les 15 jours sur toutes les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, sauf cas particuliers identifiés par le service Gestion des Déchets.

Article 4-2-1- Motifs de refus pour les recyclables

Si des déchets non-conformes à la définition de l'article 2-2 du chapitre II du présent règlement sont présents dans le sac ou le bac, un scotch « *erreur de tri* » pourra être déposé sur ce dernier. Un agent pourra se déplacer afin d'analyser son contenu et de renseigner l'utilisateur.

Dans les immeubles collectifs, si le sac ou conteneur ne peut être trié à nouveau, il devra être présenté à la collecte des ordures ménagères lors du prochain passage.

Article 4-3- Collecte des Encombrants en porte à porte

Les encombrants sont collectés périodiquement soit systématiquement, soit sur appel téléphonique. La collecte peut être réalisée sur appel téléphonique pour des secteurs ou des communes déterminés.

Les objets encombrants doivent être présentés avant le début de la collecte sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle aux usagers. Les dimensions des objets encombrants doivent être inférieures à 1.50 mètres sur 2 mètres.

Le volume des objets déposés ne doit pas excéder 1/2 m³ par habitation et par collecte.

Ces objets ne doivent pas être présentés dans des contenants personnels non destinés à être jetés.

Article 4-3-1- Motifs de refus des objets encombrants

- Déchets trop lourds
- Dimensions de l'objet supérieures à l'ouverture des bennes
- Volume déposé trop important
- Déchets non conformes

Les objets encombrants non-conformes devront être amenés par les usagers en déchèterie sur le territoire de la CARENE

Article 4 - 4 – Collecte des colonnes d'apport volontaire

Dans les zones d'habitat très denses ou nouvellement urbanisées, des colonnes enterrées peuvent être installées pour collecter les déchets. Dans le cas de colonnes enterrées ou aériennes, les collectes seront organisées régulièrement afin d'en assurer le vidage.

Article 4-4-1 Conditions de dépôt des recyclables dans les colonnes d'apport volontaire

Afin de respecter la quiétude des riverains, il est interdit de déposer dans les conteneurs entre 22 heures et 7 heures du matin.

Il est interdit de déposer des objets quels qu'ils soient au sol. L'ensemble des matières recyclables doit être déposé à l'intérieur des conteneurs correspondants.

Article 4-4-2- Verre

Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots) sont collectés dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la CARENE.

Article 4-4-3-Collecte des Points d'Apport Volontaire sur le domaine public

La collecte de chaque point apport volontaire est réalisée en fonction d'un planning pré-établi. En cas de débordement du fait d'une utilisation inhabituelle d'un point, le collecteur intervient pour le vider avant le jour de collecte prévu.

Article 4-4-4 -Collecte des Points Apport Volontaire sur domaine privé

La collecte se fait sur appel téléphonique. Le service Gestion des Déchets doit être contacté lorsque le conteneur est au $\frac{3}{4}$ plein. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de collecte.

CHAPITRE V – DECHETS SPECIFIQUES

Article 5-1- Elimination des déchets verts

Les déchets verts doivent être amenés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire de la CARENE ou sur la plateforme réservée aux déchets verts sur le site de Cuneix sous certaines conditions (cf chapitre VI).

Tout particulier résidant sur le territoire de la CARENE peut acquérir un composteur individuel moyennant une participation financière.

Article 5-2 - Elimination des déchets ménagers spéciaux (réservé aux particuliers)

Les déchets ménagers spéciaux doivent être déposés par les usagers dans les déchèteries du territoire de la CARENE équipées d'armoires spécifiques (cf chapitre II – article 2-8).

CHAPITRE VI – DECHETS DES PROFESSIONNELS

Article 6-1- Collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité.

Sous certaines conditions tarifaires et techniques, la CARENE peut assurer la collecte de leurs déchets assimilés à ceux des ménages.

Le présent règlement de collecte sera complété par les dispositions prises dans le cadre de la mise en place de la Redevance Spéciale.

Article 6-2- Elimination des déchets de chantiers

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par la CARENE. Les artisans et entrepreneurs doivent obligatoirement recourir à d'autres moyens de collecte. Si les déchets de chantier sont mélangés à d'éventuels déchets des ménages et que ceci nécessite leur enlèvement par la CARENE, leur enlèvement pourra être au frais du propriétaire ou de l'entreprise qui effectue les travaux.

CHAPITRE VII – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 7-1– Collecte : voies praticables

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de la CARENE et à ceux de leurs prestataires.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds d'un PTAC de 19 à 32 tonnes. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risque pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures ou les véhicules de collecte.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par le service Gestion des Déchets de la CARENE. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de la collecte.

Article 7-2- Collecte : voies non-praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R388 de la CNAM du 30 novembre 1999 peuvent être respectées.

Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante conforme aux indications précisées à l'article 9-1.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (marche avant). Les marches arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement et après accord de la CARENE sur de courtes distances.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, la CARENE se réserve le droit de mettre en place des points fixes ou points de regroupement. Les bacs devront être présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

Article 7-3 – Respect des voies de circulation par les usagers

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Dans le cas de stationnements gênants, la collecte ne pourra pas être assurée. La CARENE se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront toute mesure nécessaire pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués pour permettre le passage du véhicule de collecte :

- Elagage sur une hauteur de 4,50 mètres
- Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété)

Les terrasses de café, étalages, et tout autre type d'obstacles aériens, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

Article 7-4 – Collecte dans le cadre de travaux

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, pour le personnel ou le véhicule de collecte, des points fixes en bout de voies sont mis en place pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser un espace réservé pour les bacs roulants et un accès permettant au personnel de collecte d'accéder aux bacs pendant la durée des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service Gestion des Déchets de la CARENE de la date d'ouverture du chantier, de la date prévue de fin de travaux et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la CARENE. La CARENE informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

CHAPITRE VIII – LES DECHETERIES

Article 8-1- Définition et rôle

Une déchèterie est un espace clos et gardienné ouvert aux particuliers et aux professionnels sous certaines conditions pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Le dépôt des déchets dans les différents caissons est effectué par l'utilisateur lui-même dans le respect des consignes indiquées au niveau de chaque caisson et conformément aux indications et directives du gardien.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et l'origine des déchets déposés et à en refuser le dépôt.

Article 8-2 - Accès – Tarification

L'accès aux déchèteries du territoire de la CARENE est réservé :

- aux particuliers habitant sur le territoire de la CARENE, gratuitement.
- aux artisans et commerçants suivant les conditions techniques et tarifaires fixées par délibération.

Le service Gestion des Déchets de la CARENE met à disposition la liste de la nature des déchets acceptés dans les différentes déchèteries du territoire.

Articles 8-3- Dispositions particulières

Les actions de « chiffonage » ou de récupération dans les caissons à l'intérieur des sites ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite.

Article 8-4- Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs n'est autorisé sur la plateforme que pendant la durée de déversement des déchets. Les enfants doivent rester à l'intérieur des véhicules.

L'accès à la déchèterie, les déversements des déchets dans les caissons, les manœuvres se font aux risques et périls des utilisateurs. La CARENE décline toute responsabilité en cas d'accident lié au déversement, à la manœuvre ou à la circulation des véhicules.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte.

Article 9-1- Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte

Les voiries utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur :la largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 mètres et de 6 mètres pour les voies en double sens ; cependant, dans les zones d'aménagement d'ensemble et en particulier à vocation d'habitat, la largeur de voie pourra être définie en concertation avec le service Gestion des Déchets de la CARENE.

Rayon de courbure :le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres.

Pentes :les pentes seront inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;

Résistances des voies :les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 15 tonnes par essieu.

Voies en impasse :des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.

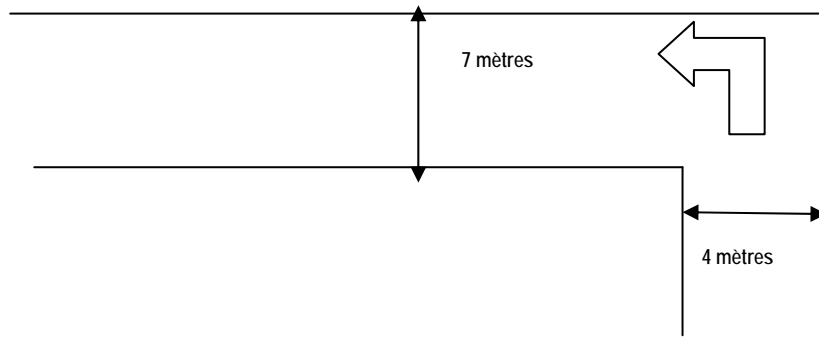
Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

Largeur hors tout 2,50 m maximum
Longueur hors tout 11,50 m maximum
Hauteur hors tout..... 3,50 m maximum
Empattement 5,50 m maximum
Rayon de braquage extérieur 10,50 m maximum

L'aire de manœuvre nécessaire au retournement des bennes dans les voies à impasse s'effectuera soit sur une palette circulaire dont le diamètre entre fil d'eau des bordures de trottoir sera de 20 m soit sur une palette en T.

L'aire de manœuvre doit rester libre de tout stationnement particulièrement dans les voies étroites.

Dans le cas de voiries à angle droit, les dimensions de celles-ci devront prendre en compte les portes à faux avant et arrière des véhicules. Elles devront être au minimum de :



Dans le cas de certaines impasses ou voies de faible largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule de collecte, un emplacement aménagé sera créé en début d'impasse pour recevoir les bacs roulants des habitants.

Article 9-2 – Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants

Le concepteur devra soumettre son projet au service Gestion des Déchets de la CARENE avant la construction. Une étude de projet sera réalisée et des préconisations transmises.

Article 9-2-1- Préconisations aux propriétaires d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'immeuble dans l'enceinte de la propriété privée.

Article 9-2-2 - Préconisations aux aménageurs relatives aux locaux de stockage

Article 9-2-2-1- Le local à déchets

Le local de réception des déchets est destiné au stockage des contenants. Il est utile de consulter à ce propos la réglementation relative à la conception des logettes, en particulier la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (Equipement et aménagement du Territoire) relative aux aménagements des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des déchets ménagers résiduels.

La circulaire du 25 août 1977 précise les dimensions minimales qu'il convient d'adopter pour la conception des logettes :

- la largeur de la logette doit être supérieure ou égale à 2 mètres ;
- le rapport des dimensions longueur/largeur doit être inférieur ou égal à 2 ;
- la hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres.

Pour calculer la surface du local, l'aménageur prendra contact avec le service Gestion des Déchets de la CARENE.

Article 9-2-2-2 – Trajet depuis le local jusqu'à l'extérieur de l'immeuble

Si le local n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel il est situé, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 mètres ; cette largeur doit être portée à 2 mètres s'il est utilisé des transports mécaniques.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4 % en cas de traction manuelle, à 10 % en cas de traction mécanique, les changements de direction doivent être supérieurs à 90°.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être aménagée.

Article 9-2-2-3 – Trajet entre le local et le point de collecte par les services publics

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

La surface doit être roulante.

Article 9-2-2-4 – Trajet de la sortie de l'immeuble jusqu'au point de collecte par les services publics

Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

- horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 % ou 10 % selon les cas visés. Pas de franchissement de marches ou de trottoirs ;
- Largeur en tout point égale au moins à 1,50 mètres ou à 2 mètres selon le cas ;
- Rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90°;
- Surface roulante.

Article 9-2-2-5 – Point de ramassage par les services publics

Les services publics ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 10 mètres du point de chargement dans les bennes.

Les caractéristiques des aires devront être les suivantes :

- possibilité de contenir l'ensemble des récipients et de permettre aisément leur manutention aussi bien remplis que vides ;
- accessibilité parfaite pour le personnel de collecte
- la nature de la surface du sol doit permettre un nettoyage aisé du sol
- les bordures de trottoir au droit des aires de stockage seront du type bordures basses

Lorsque le nombre de récipients présentés à la collecte sur l'aire de stockage est important et si la circulation automobile est relativement dense, il y a lieu de prévoir une aire de stationnement des bennes de collecte. Elle doit être cependant située à moins de 10 mètres de l'aire de présentation des récipients à la collecte.

Article 9-3 -Préconisations aux aménageurs relatives aux points d'apport volontaire

La réalisation d'une aire Point-Tri « aérienne » devra intégrer les préconisations suivantes pour recevoir 4 conteneurs

(1 verre, 1 journaux/revues, 2 emballages légers).

Elle aura les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 12 m x 4 m
- la nature de la surface du sol doit permettre un nettoyage aisé du sol
- bordures basses au droit de l'aire Point-Tri
- pas d'obstacle à proximité (arbres, lignes aériennes, PTT, EDF, etc...)
- très bonne accessibilité pour les habitants
- stationnement du véhicule de collecte ne gênant pas la circulation

La réalisation d'une aire Point-Tri « enterrée » se fera en concertation avec le service Gestion des Déchets de la CARENE et en respectant le cahier des charges minimal obligatoire transmis par ce service.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 10-1 – Dispositions générales

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer auprès du service Gestion des Déchets de la CARENE.

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Il peut être modifié et complété si besoin en vertu de spécificités liées à la collecte des ordures ménagères ou pour tout autre motif à tout moment et sans préavis.

Article 10-2- Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au chapitre II ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions des chapitres III, IV, V et VI.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Article 10-3 – Exécution

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est chargé de l'exécution du présent règlement.